

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0178

Portant réglementation de la circulation sur

**les D26, D768, D28, D44, D794, D68, D16, D13, D19, D786 et D792**

**communes de SAINT JACUT DE LA MER, BEAUSSAIS SUR MER, CREHEN, SAINT-LORMEL, PLANCOET, LANGUENAN, CORSEUL, BOURSEUL, PLOREC-SUR-ARGUENON, RUCA, SAINT-POTAN, LANDEBIA, PLEDELIAC, PLEBOULLE, VAL D'ARGUENON, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDO**

*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4,

Vu la demande du CYCLO CLUB PLANCOETIN en date du 19/11/2025,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 05/01/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint, Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 22/03/2026, sur les D26, D768, D28, D44, D794, D68, D16, D13, D19, D786 et D792 communes de SAINT JACUT DE LA MER, BEAUSSAIS SUR MER, CREHEN, SAINT-LORMEL, PLANCOET, LANGUENAN, CORSEUL, BOURSEUL, PLEVÉN, PLOREC-SUR-ARGUENON, RUCA, SAINT-POTAN, LANDEBIA, VAL D'ARGUENON, PLEDELIAC, PLEBOULLE, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDO, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une course cycliste : La Ronde de Printemps 2026,

**ARRÊTE**

**article 1 :**

Le 22/03/2026, 12h00 à 19h00, les participants de l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les :

- D26 du PR 12+2377 au PR 12+0000 (SAINT-JACUT-DE-LA-MER) situés hors agglomération
- D768 du PR 31+0000 au PR 27+1347 (CREHEN, SAINT-LORMEL et PLANCOET) situés hors agglomération
- D28 du PR 8+1363 au PR 5+0000 (LANGUENAN, PLANCOET et CREHEN) situés hors agglomération
- D44 du PR 32+0000 au PR 30+0000 (LANGUENAN et CORSEUL) situés hors agglomération
- D794 du PR 5+0672 au PR 5+2410 (CORSEUL) situés hors agglomération
- D68 du PR 3+0000 au PR 8+0000 (BOURSEUL, PLEVÉN, PLOREC-SUR-ARGUENON et CORSEUL) situés hors agglomération
- D16 du PR 22+1143 au PR 26+0000 (RUCA, PLEVÉN, SAINT-POTAN, LANDEBIA, PLUDUNO, PLEDELIAC et PLEBOULLE) situés hors agglomération
- D13 du PR 3+0000 au PR 7+0257 (MATIGNON, SAINT-CAST-LE-GUILDO, RUCA et PLEBOULLE) situés hors agglomération
- D19 du PR 20+0211 au PR 18+0000 (SAINT-CAST-LE-GUILDO) situés hors agglomération
- D786 du PR 3+1419 au PR 3+0000 (SAINT-CAST-LE-GUILDO) situés hors agglomération
- D794 du PR 10+1097 au PR 9+0000 (PLUDUNO et SAINT-POTAN) situés hors agglomération
- D768 du PR23 au PR24+1338 (PLUDUNO) situés hors agglomération
- D792 du PR1+0299 au PR1+0239 (PLUDUNO) situés hors agglomération
- D792 du PR 1+0173 au PR 0+0110 (PLUDUNO) situés hors agglomération.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

**article 2 :**

**L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

**L'organisateur et responsable de la manifestation**, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CYCLO CLUB PLANCOETIN .

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 23 janvier 2026

**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

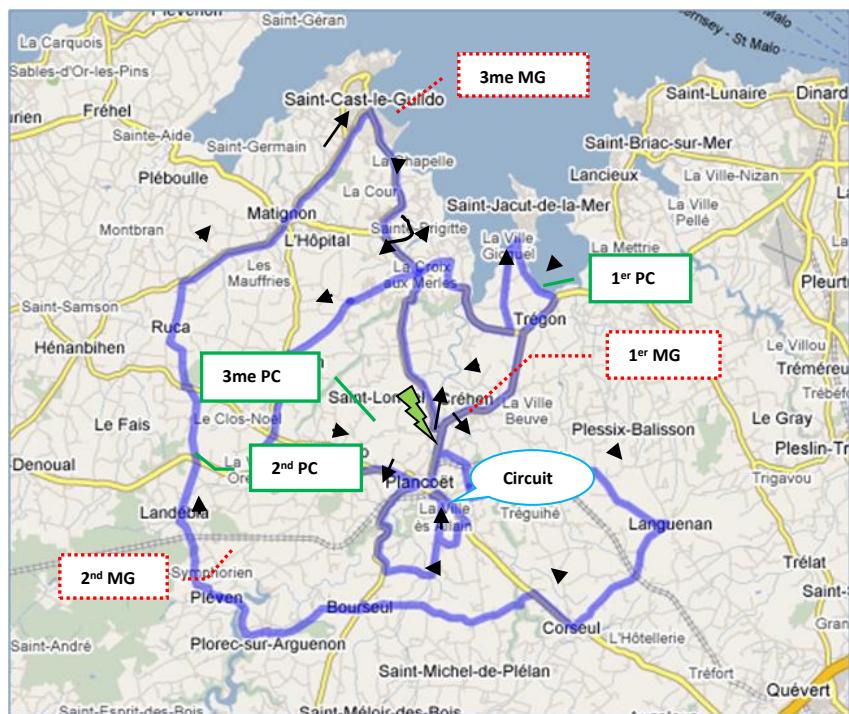
Et par délégation

**le chef de l'ATD de Dinan,**

**Yvan GROSBOIS**

# 41 ième Ronde du Printemps

## le 22 Mars 2026



LOCALITE	KM	HEURE
PLANCOËT	Fictif	14H25
GARE (départ)	0	14H30
ST LORMEL	3	14H34
LE GUILDO	9	14H40
ST JACUT	14	14H52
TREGON 1er PC	19	15H00
PLANCOËT 1 <sup>er</sup> MG	25	15H09
LANGUENAN	34	15H25
CORSEUL	39	15H30
BOURSEUL	46	15H38
PLOREC	51	15H45
PLEVEN 2 <sup>nd</sup> MG	54	15H53
LANDEBIA 2 <sup>nd</sup> PC	59	16H00
RUCA	65	16H12
MATIGNON	69	16H20
ST CAST	74	16H27
PEN GUEN 3 <sup>ème</sup> MG	76	16H30
LA CROIX AUX MERLES	82	16H39
ST POTAN	86	16H43
PLUDUNO. 3 <sup>ème</sup> PC	90	16H49
LA HTE LANDE	94	16H55
<b>PLANCOËT</b>		
1 <sup>ER</sup> PASSAGE 4 <sup>ème</sup> MG	99	17H00
2 <sup>EME</sup> PASSAGE	104	17H07
3 <sup>EME</sup> PASSAGE	109	17H16
4 <sup>EME</sup> PASSAGE	114	17H23
ARRIVEE	119	17H30

### RAVITAILLEMENTS

SORTIE LANDEBIA	KM 58
LA CROIX AUX MERLES	KM 82
SORTIE PLANCOËT	KM 97

Julian Le HER vainqueur de l'édition 2025  
2nd Rafe CUSHWAY , 3ième Amas BILERTAS

